



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
Cité administrative - Porte J
34 avenue du Maréchal Maunoury BP 60723
41007 Blois

Blois, le 14/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TRANSPORTS MARMION (DAVENA)

23, Avenue Ronsard
41100 Vendôme

Références : 41-2026-0001
Code AIOT : 0010014086

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2025 dans l'établissement TRANSPORTS MARMION (DAVENA) implanté 18, rue de la Bouchardière 41100 Naveil. L'inspection a été annoncée le 17/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'entreprise fait l'objet d'un redressement judiciaire depuis le 18/10/2024. En date du 17/10/2025, le Tribunal de Commerce de Blois a autorisé le maintien de la période d'observation jusqu'au 18/04/2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSPORTS MARMION (DAVENA)
- 18, rue de la Bouchardière 41100 Naveil

- Code AIOT : 0010014086
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DAVENA (Transports MARMION) a pour activité principale le transport de marchandises par moyen routier, l'exploitation d'un entrepôt de logistique et d'un atelier d'entretien de matériel. En août et septembre 2019, elle a souhaité délocaliser son site de Vendôme vers le site rue de la Bouchardière sur le territoire de la commune de Naveil et projetait principalement d'y installer une centrale d'enrobage à chaud et à froid.

Pour cela, la société a bénéficié d'un arrêté préfectoral d'enregistrement n°41-2020-05-20-003 du 20 mai 2020 autorisant la société à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers visée par la rubrique n° 2521-1. Deux récépissés de déclaration en date des 12 et 16 septembre 2019 pour les rubriques : 2521-2b ; 2515-1-b ; 2640-b ; 4801-2 ; 1510-3 et 2910-A-2 ont par ailleurs été délivrés à l'exploitant pour ce nouveau site.

En octobre 2021, une visite d'inspection a constaté la non mise en service des installations visées par les rubriques suivantes : 2515-1-b ; 2521-1 ; 2521-2-b ; 2910-A-2 ; 2640-b ; 4801-2, mais la réalisation de travaux préparatifs à ces installations (travaux de terrassement).

En août 2024, une visite d'inspection constate à nouveau la non mise en service des installations visées par les rubriques suivantes 2515-1-b ; 2521-1 ; 2521-2-b ; 2910-A-2 ; 2640-b ; 4801-2 qui étaient actées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°41-2020-05-20-003 du 20 mai 2020, par la preuve de dépôt N°A-9-TUDSEP6HQ et par la preuve de dépôt A-9-N6HAYSNEKQ pour la rubrique 2910.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suite RVi 2024 : Contrôle périodique (1510-2-c en 2024)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Mise à jour du PDI	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 23	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Situation administrative : Station service	Code de l'environnement du 18/12/2025, article R.511-9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite RVi 2024 : Contrôle périodique (1510-2-c en 2024)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 17/05/2025

Prescription contrôlée :**1.8.1. Contrôle périodique**

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans l'annexe III par la mention : « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a informé l'inspection qu'il souhaitait s'engager dans le processus de modification de sa déclaration d'origine pour la rubrique 1510 afin de ne plus être soumis à cette rubrique.

L'exploitant a donné en direct et transmis par mail un courrier (PAC) :

- demandant à ne plus être soumis à la rubrique 1510, en informant l'inspection que le stockage sur les 2 dernières années n'a jamais atteint les 500 tonnes et en s'engageant à ne pas stocker plus de 500 tonnes de matières ou produit combustibles;
- demandant à différer la production de l'ATTES SECUR, à la mise à l'arrêt définitif de l'établissement (entrepôt) et à la libération des terrains d'assiette de l'installation.

Cette démarche va faire l'objet d'une instruction et devrait (sous réserve de suffisance) permettre d'abroger la rubrique 1510-2-c incluse dans le récépissé de déclaration n°A-9-N6HAYSNEKQ-DICPE du 16/09/2019 et d'entériner le report de l'ATTES SECUR à la libération des terrains d'assiette de cette installation.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise à jour du PDI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 23

Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 17/05/2025

Prescription contrôlée :**23. Plan de défense incendie**

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

[...]

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

[...]

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a informé l'inspection qu'il souhaitait s'engager dans le processus de modification de sa déclaration d'origine afin de ne plus être soumis à la rubrique 1510 ni à la mise à jour du plan de défense incendie de l'installation.

L'exploitant a donné en direct et transmis par mail un courrier (PAC) :

- demandant à ne plus être soumis à la rubrique 1510, en informant l'inspection que le stockage sur les 2 dernières années n'a jamais atteint les 500 tonnes et en s'engageant à ne pas stocker plus de 500 tonnes de matières ou produit combustibles;
- demandant à différer la production de l'ATTES SECUR, à la mise à l'arrêt définitif de l'établissement (entrepôt) et à la libération des terrains d'assiette de l'installation.
- Cette démarche va faire l'objet d'une instruction et devrait (sous réserve de suffisance) permettre d'abroger la rubrique 1510-2-c incluse dans le récépissé de déclaration n°A-9-N6HAYSNEKQ-DICPE du 16/09/2019 et d'entériner le report de l'ATTES SECUR à la libération des terrains d'assiette de cette installation.

Cette démarche va faire l'objet d'une instruction et devrait (sous réserve de suffisance) permettre d'abroger la rubrique 1510-2-c incluse dans le récépissé de déclaration n°A-9-N6HAYSNEKQ-DICPE du 16/09/2019, et d'entériner le report de l'ATTES SECUR à la libération des terrains d'assiette de cette installation.

Cette démarche devrait permettre de lever le besoin de mise à jour du PDI de site.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation administrative : Station service

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2025, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Station service (Rub1435 et 4734)

Prescription contrôlée :

1435. Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.

1.4 Substances Inflammables(Rubrique créée par le Décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 et modifiée par les décrets n° 2014-285 du 3 mars 2014 , n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 et n° 2016-630 du 19 mai 2016, Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018)

Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.

Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :	
1. Supérieur à 20 000 m ³	(E)
2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	(DC)

[...]

4734. Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.

4.7 Substances et mélanges nommément désignés

(créée par le Décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, article 4, Décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 et Rectificatif au JO n° 235 du 10 octobre 2015)

Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :	
--	--

1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :	
a) Supérieure ou égale à 2 500 t	(A-2)
b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t	(E)
c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	(DC)
2. Pour les autres stockages :	
a) Supérieure ou égale à 1 000 t	(A-2)
b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	(E)
c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	(DC)

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a informé l'inspection du volume de carburant utilisé par la société de transport :

- pour 2024 : 671 m³ de gazole ; 4.5 m³ de GNR et 21.4 m³ d' ADBLue dont 159 m³ de carburant distribué par la station service en interne;
- pour 2023 : 784 m³ de gazole ; 23 m³ de GNR et 30 m³ d' ADBLue dont 146 m³ de carburant distribué par la station service en interne;

Le volume distribué est inférieur au seuil de déclaration de la rubrique 1435-2.

Lors de l'inspection, l'exploitant a informé l'inspection que la cuve était celle qui était en place sur la commune de Vendôme (déplacé et mise en œuvre sur le nouveau site en 2018 par le groupe MARMION) et que la capacité de stockage de la station était de :

- 70 m³ de gazole;
- 10 m³ de GNR;
- 10 m³ d'ADBLue.

Soit un volume d'environ 90 m³ utilisable soit un poids de 79 tonnes de carburant. Le volume stocké est inférieur au seuil de déclaration de la rubrique 4734.

L'exploitant est informé que son activité de station-service (stockage et de distribution de carburants) pourrait relever du régime de la déclaration avec contrôle périodique si :

- au titre de la rubrique 1435-2, le volume de carburant distribué est supérieur à "100 m³ d'essence ou 500 m³ de carburant";
- au titre de la rubrique 4734-1-c, le volume de carburant stocké est supérieur à "50 t d'essence ou 250 t de carburant ";

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite